

VD_GERICHTE XP23.023565 vom 16. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XP23.023565

FR: VD_GERICHTE XP23.023565 du 16 juin 2023

IT: VD_GERICHTE XP23.023565 del 16 giugno 2023

Erwägungen

E. 3.1

L'appelante reproche à l'autorité précédente d'avoir violé son droit d'être entendue en statuant à réception de sa requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, sans plus ample instruction. L'appelante, qui était pourtant déjà assistée en première instance, indique avoir été persuadée qu'elle pourrait développer ses moyens jusqu'à l'issue de l'instruction des mesures provisionnelles.

E. 3.2

La procédure sommaire s'applique aux mesures provisionnelles (art. 248 let. d CPC). Elle est introduite par une requête, qui doit être déposée dans les formes prescrites à l'art. 130 CPC ; dans les cas simples ou urgents, elle peut être dictée au procès-verbal au tribunal (art. 252 CPC).

- 8 - Conformément à l'art. 253 CPC, lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit. Selon l'art. 256 al. 1 CPC, le tribunal peut en outre, après avoir demandé une réponse, renoncer aux débats et statuer sur pièces, à moins que la loi n'en dispose autrement. En d'autres termes, lorsque la requête paraît manifestement infondée, le tribunal peut, à l'instar de la Cour d'appel civile, statuer sur la requête, sans notamment tenir d'audience. Selon la jurisprudence, le requérant doit compter sur le fait que sa requête soit suivie d'une procédure écrite plutôt qu'orale (sauf si la loi impose la tenue d'une audience [art. 273 CPC, art. 168, 171, 294 et 304 LP]), de sorte qu'il n'aura en principe plus la possibilité de compléter ses moyens ; le choix de la procédure orale ou écrite relève de l'appréciation du juge et se fait en principe à réception de la requête, même si le juge conserve la faculté d'ordonner des débats après la réception de la détermination écrite (Juge délégué CACI 1er février 2022/49 consid. 3.2.2, JdT 2022 III 73).

E. 3.3

Au vu de la jurisprudence qui précède, connue de l'appelante, celle-ci ne pouvait présenter une requête incomplète en partant de l'idée qu'elle pourrait la compléter par la suite. Le fait de ne pas y avoir été invitée par l'autorité précédente avant que cette dernière ne statue, n'est dès lors pas constitutif d'une violation du droit d'être entendue de l'appelante.

E. 4.1

L'appelante reproche à la précédente autorité d'avoir, d'une part, considéré que l'insolvabilité de l'intimée n'avait pas été rendue suffisamment vraisemblable et que, d'autre part, même rendue vraisemblable, cette insolvabilité n'aurait pas suffi à réaliser la condition du risque de dommage difficilement réparable au sens de l'art. 261 al. 1 let. b CPC.

E. 4.2

- 9 -

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : (a) elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être ; (b) cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. Toute mesure provisionnelle présuppose la nécessité d'une protection immédiate en raison d'un danger imminent menaçant ses droits (Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, [cité ci-après : CR-CPC] n° 10 ad art. 261 CPC). Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause (TF 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1 ; Juge délégué CACI 1er février 2022/49 consid. 3.2.1).

E. 4.2.2

Le risque de préjudice difficilement réparable de l'art. 261 al. 1 let. b CPC est principalement de nature factuelle ; il concerne tout préjudice patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès. Il est constitué pour celui qui requiert les mesures provisionnelles, par le fait que, sans celles-ci, il serait lésé dans sa position juridique de fond et, pour celui qui recourt contre le prononcé de telles mesures, par les conséquences matérielles qu'elles engendrent (ATF 138 III 378 consid. 6.3 ; TF 5A_934/2014 du 5 mars 2015 consid. 2.3). Quant au préjudice, on entend par là tant les dommages patrimoniaux que les dommages immatériels. Le préjudice est difficilement réparable lorsqu'il ne peut plus être supprimé au terme d'un procès au fond, ou ne peut l'être que difficilement. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets. Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement. Entrent notamment dans ce cas de figure la perte de clientèle, l'atteinte à la réputation d'une personne, ou encore le trouble créé sur le marché par l'utilisation d'un signe créant un risque de confusion (TF 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1). Il y a risque de

- 10 - préjudice difficilement réparable lorsque la preuve de l'existence du dommage ou de sa quotité se heurterait, en raison de la nature de l'affaire, à des difficultés considérables. Un préjudice financier n'est en principe pas difficilement réparable, hormis les cas exceptionnels où il est susceptible d'entraîner la faillite de l'intéressé ou la perte de ses moyens d'existence (Juge délégué CACI 16 septembre 2016/522 consid. 3.1, Juge délégué CACI 9 octobre 2020/433 consid. 4.2.1).

E. 4.2.3

L'urgence est une notion relative, qui comporte des degrés et s'apprécie moins selon des critères objectifs qu'au regard des circonstances. Alors même que les mesures provisionnelles sont subordonnées à l'urgence, le droit de les requérir ne se périmé pas, mais la temporisation du requérant durant plusieurs mois à dater de la connaissance du dommage ou du risque peut signifier qu'une protection n'est pas nécessaire, voire constituer un abus de droit (TF 1C_291/2009 du 29 juillet 2009 consid. 4.4 ; TF 4P.263/2004 du 1er février 2005 consid. 2.2 ; JdT 2014 III 129 ; Juge délégué CACI 9 octobre 2020/433 précité).

E. 4.2.4

Des exigences plus strictes sont posées pour les mesures d'exécution anticipée provisoires, qui portent une atteinte particulièrement grave à la situation juridique de l'intimé et qui ne peuvent être admises que de façon restrictive. C'est en particulier le cas lorsque la décision sur la mesure requise est susceptible d'avoir un effet définitif, parce que le litige n'a plus d'intérêt au-delà du stade des mesures provisionnelles. Dans de tels cas, les chances de succès du requérant dans la procédure au fond doivent être évaluées soigneusement et proportionnellement au préjudice encouru par le requis (ATF 138 III 378 consid. 6.5 ; ATF 131 III 473 consid. 2.3). Plus une mesure provisionnelle atteint de manière incisive la partie citée, plus il convient de fixer de hautes exigences pour faire reconnaître le bien-fondé de la demande quant à l'existence des faits pertinents et au fondement juridique de la prétention. Ces exigences élevées ne portent pas seulement sur la vraisemblance comme mesure de la preuve requise, mais également sur l'ensemble des conditions d'octroi de la mesure provisionnelle, en particulier sur l'appréciation de l'issue du litige au fond et sur celle des

- 11 - inconvénients que la décision incidente pourrait créer à chacune des deux parties, selon que la mesure soit ordonnée ou refusée. Dans de tels cas, la protection juridique ne doit ainsi être accordée que lorsque la demande apparaît fondée de manière relativement claire, au vu de l'état de fait rendu vraisemblable (ATF 138 III 378 consid. 6.4 ; TF 5D_219/2017 du 24 août 2018 consid. 4.2.2 ; TF 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4), voire, selon certains arrêts, si les faits qui les justifient sont constatés avec une haute vraisemblance, confinant à la certitude (Juge délégué CACI 1er février 2022/49 précité ; Juge délégué CACI 16 septembre 2016/522 précité).

E. 4.2.5

En cas d'urgence particulière, notamment s'il y a risque d'entrave à leur exécution, le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles immédiatement, sans entendre la partie adverse (art. 265 al. 1 CPC). Le requérant doit rendre vraisemblables les conditions présidant à l'octroi de mesures provisionnelles et, au surplus, que le danger est particulièrement imminent (Bohnet, CR-CPC, n° 4 ad art. 265 CPC). Le pouvoir conféré au juge d'ordonner une mesure sans avoir entendu la partie visée a pour objectif d'éviter qu'un préjudice ne soit causé aux droits en litige entre le moment où le juge est requis d'ordonner des mesures provisionnelles et celui où il statue contradictoirement. Il faut – et il suffit – pour justifier un prononcé immédiat que le risque qu'une atteinte survienne avant la décision provisionnelle apparaisse vraisemblable. Il ne s'agit pas d'une immédiateté temporelle, mais d'une probabilité d'occurrence dans un laps de temps donné, qui est celui nécessaire au prononcé de la décision provisionnelle (Juge délégué CACI 9 octobre 2020/433 consid. 4.2.2).

E. 4.3.1

En l'espèce, l'appelante fait valoir que le défaut de paiement de tout loyer et l'occupation par l'intimée du logement de fonction alors que les rapports contractuels ont été résiliés porte une atteinte à ses intérêts pécuniaires risquant de lui causer un préjudice difficilement

- 12 - réparable. Elle indique également que ce risque se concrétise dans le fait qu'elle ne peut pas disposer du logement de fonction pour, par exemple, le mettre à disposition du nouveau concierge, mettant ainsi en péril ses relations contractuelles avec les autres usagers de l'immeuble qui, en raison de leur état de santé, s'attendent à ce qu'un concierge soit sur place 24h/24.

E. 4.3.2

La présidente a retenu que le seul élément de preuve fourni à l'appui de l'insolvabilité de l'intimée était un courriel sommaire du Centre social régional de [...], adressé en réponse à l'appelante, indiquant que ce service n'avait pas pu donner une suite favorable à une demande d'aide de l'intimée, du fait que celle-ci n'avait plus donné de nouvelles. La présidente a considéré que l'appelante n'avait pas suffisamment étayé le risque relatif à l'insolvabilité alléguée avec des documents plus probants, par exemple un extrait du registre des poursuites. Le risque de préjudice invoqué ne paraissait ainsi pas suffisamment vraisemblable. La présidente a encore considéré que même si l'insolvabilité avait été rendue vraisemblable par l'appelante, elle ne suffirait pas à réaliser la condition de l'art. 261 al. 1 let. b CPC, pouvant justifier une protection provisionnelle, un préjudice financier n'étant pas difficilement réparable, hormis les cas exceptionnels où il est susceptible d'entraîner la faillite de l'intéressé ou la perte de ses moyens d'existence, ce que l'appelante n'avait pas allégué.

E. 4.3.3

En l'occurrence, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable l'insolvabilité de l'intimée, au moyen de preuve recevable. Elle ne saurait partant s'en prévaloir. Pour le surplus, elle ne rend aucune vraisemblance qu'elle risque, du fait de l'occupation de l'intimée du logement de fonction pendant le procès au fond, de subir un préjudice difficilement réparable en terme financier, le seul fait qu'elle ne puisse éventuellement percevoir pendant cette période des loyers ne suffit pas à cet égard. L'appelante n'indique ainsi pas à quelles difficultés financières particulières elle serait confrontée en raison de l'absence de loyers. Elle ne fait pas non plus état d'une mise en péril sur le plan de sa situation économique en lien avec le - 13 - défaut de paiement des loyers par l'intimée durant la procédure d'appel qui entraînerait sa faillite ou la perte de ses moyens de subsistance.

E. 4.3.4

L'appelante invoque également qu'elle aurait besoin du logement immédiatement afin qu'un concierge puisse y habiter et aider les résidents 24h/24. En l'espèce, le cahier des charges de l'intimée prévoit que la durée hebdomadaire de travail était de cinq jours par semaine et non une présence de 24h/24 comme l'invoque l'appelante, celle-ci indiquant elle-même dans sa requête de mesures provisionnelles que l'intimée devait effectuer des travaux de conciergerie « usuels » dans la résidence (all. 11). Ce faisant elle ne rend pas vraisemblable le besoin de présence immédiat d'un concierge dans le logement. En définitive, les faits invoqués par l'appelante ne suffisent pas à rendre vraisemblable le risque de subir un préjudice difficilement réparable justifiant de prononcer des mesures provisionnelles, valant mesures d'exécution anticipée, expulsant l'intimée du logement de fonction ou lui interdisant de l'occuper. Partant la requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles de l'appelante est rejetée.

E. 5.1

En définitive, la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles doit être rejetée.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 7 al. 1 et 30 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de

dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

- 14 - Par ces motifs, La Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. La requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles est rejetée. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A._____. La juge unique : La greffière : Du La présente ordonnance, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Christian Chillà (pour A._____), - Me Pierre-Yves Brandt (pour I._____.) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal des Baux. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74

- 15 - LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.